

*Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction*

Circulaire UHC/MA1/2 n° 2003-6 du 27 janvier 2003 relative à l'assistance technique fournie par l'Etat aux collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (Atesat)

NOR : EQUU0310011C

Textes sources :

Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
Décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 ;
Arrêté du 27 décembre 2002.

Texte abrogé : circulaire n° 79-123 du 21 décembre 19979 (non parue au *JO*).

Mots clés : assistance, service public, voirie, aménagement, habitat.

Publication : *Bulletin officiel*.

Le préfet départemental (direction départementale de l'équipement [pour attribution]) ; le préfet régional (direction régionale de l'équipement [pour information]) ; centre d'études techniques de l'équipement [pour information]) ; centres interrégionaux de formation professionnelle [pour information]) ; direction des affaires financières et de l'administration centrale [pour information]) ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction [pour attribution]) ; SGGOU ; direction des affaires économiques et internationales [pour information]) ; direction de la recherche et des affaires scientifiques et techniques [pour information]) ; direction du personnel et des services [pour attribution]) ; CGPC ; bibliothèque administrative et juridique [pour information]).

L'article 1^{er}-III de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 (mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier) institue un type particulier de concours de l'Etat au profit des communes et de leurs groupements qui ne disposent pas des moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat : l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (Atesat).

La présente circulaire a pour objectif d'explicitier les dispositions du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 pris en application de la loi précitée et de l'arrêté du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique, paru au *JO* du 31 décembre 2002 (NOR : EQUU0201848A).

**1. L'Atesat, une intervention au titre de la solidarité
et de l'aménagement du territoire**

1.1. Spécificité de l'Atesat par rapport aux autres interventions

Les missions d'ingénierie exercées par les services de l'Etat au bénéfice des collectivités locales constituent un soutien à la mise en œuvre des politiques publiques et à l'aménagement du territoire soit dans le cadre de prestations relevant du champ concurrentiel, soit au titre de l'Atesat, service d'intérêt général qui ne relève pas du droit commun de la concurrence et de la commande publique.

L'Atesat, circonscrite aux domaines définis par la loi du 11 décembre 2001, est une aide à l'exercice des compétences des communes par la fourniture de conseils et d'assistance.

L'Atesat est un service dont bénéficie de droit, sur leur demande, les collectivités qui répondent aux critères définis par le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 pour des missions déterminées et dont les conditions de mise en œuvre, précisées contractuellement, sont encadrées réglementairement.

Le champ d'intervention de l'Atesat est limité aux domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat. Il revient aux directions départementales de l'équipement, compétentes dans ces domaines, d'assurer cette mission sous l'autorité du préfet de département.

1.2. Les missions

Le décret du 13 avril 1961 relatif à l'assistance technique à la gestion communale (ATGC) a été abrogé et les missions qui y étaient inscrites ont été remplacées par celles du décret du 27 septembre 2002. Les missions se répartissent entre une mission de base et des missions complémentaires dans l'objectif d'une adaptation plus précise aux besoins des collectivités. Ainsi, les missions d'Atesat diffèrent de celles jusqu'ici en vigueur au titre de l'aide technique à la gestion communale par :

- le maintien et la clarification de missions précédemment exercées au titre de l'ATGC (voir en annexe I) :

- l'assistance à la gestion de la voirie et de la circulation ;
- l'assistance à la programmation des travaux d'entretien et de réparation de la voirie et la maîtrise d'œuvre de ces travaux ;
- l'assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liés à son exploitation ;
- la gestion du tableau de classement de la voirie ;
- la non-reprise de certaines missions de l'ATGC par l'Atesat :
 - l'évaluation des recettes et des dépenses du service en vue de la préparation du budget ;
 - la direction du personnel ouvrier (régie) ;
 - l'établissement des plans d'alignement ;
 - le contrôle des travaux exécutés en vue de la réalisation de voies dont la commune a décidé le principe du classement dans la voirie communale, sous réserve de la mission d'assistance précisée en 1-b-6° de l'annexe I ;
- l'ajout de missions nouvelles :
 - l'assistance à la définition des compétences à transférer à un groupement de communes (dans le domaine de la voirie) ;
 - le conseil sur la faisabilité d'un projet ainsi que sur les procédures et démarches à suivre pour le réaliser (dans les domaines de l'aménagement et l'habitat) ;
 - l'assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière ;
 - l'assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie ;
- la création de missions spécifiques destinées à accompagner le développement de l'intercommunalité :
 - le conseil pour l'établissement de diagnostics sur l'aménagement du territoire du groupement ;
 - l'assistance pour l'élaboration de politiques d'intervention en matière d'habitat ;
 - l'assistance à la mise en place d'un service technique.

1.3. Conditions d'éligibilité des collectivités

Les dispositions de la loi Murcef relatives à la définition des communes et de leurs groupements éligibles à l'Atesat ont conduit à déterminer les critères de taille et de ressources qui ne leur permettent pas de disposer des moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat.

a) Peuvent ainsi bénéficier de l'Atesat :

- les communes qui répondent aux conditions indiquées à l'article 1 du décret n° 2002-1209 ; pour celles qui appartiennent à un groupement, il convient, de par la rédaction de l'article 1^{er}-III de la loi du 11 décembre 2001, qu'elles aient conservé des compétences relevant de la voirie, de l'aménagement ou de l'habitat ;
- les communautés de communes et les syndicats de communes qui répondent aux conditions indiquées à l'article 2 du même décret. Il convient d'examiner avec soin les compétences effectivement exercées par ces groupements : elles doivent couvrir au moins un des domaines définis par la loi, c'est-à-dire au moins la voirie ou l'aménagement ou l'habitat.

b) Définition des critères :

La population définie par l'article L. 2334-2 du CGCT est le critère qui a été retenu pour apprécier la taille des communes et des groupements. Elle fait l'objet chaque année d'un calcul par commune réalisé par les services du ministère de l'intérieur.

Les seuils de potentiel fiscal retenus reflètent par strate de collectivités la masse critique budgétaire qui permet à une collectivité de prendre en charge l'exercice de ses compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat. Les valeurs de ces seuils seront indexées sur le potentiel fiscal moyen des communes de la strate considérée au niveau national. Elles sont actualisées chaque année par les services centraux du ministère de l'intérieur et vous seront communiquées par la DGUHC.

Le potentiel fiscal de chaque commune, de chaque établissement public de coopération intercommunale est calculé chaque année par les services centraux du ministère de l'intérieur, puis transmis aux services de la préfecture.

c) L'arrêté préfectoral et l'information des collectivités locales :

Le préfet de département établit annuellement la liste des collectivités pouvant bénéficier de l'Atesat dès lors que les données relatives au potentiel fiscal et à la population sont connues et en tenant compte des compétences exercées. Il prend un arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les collectivités qui sont éligibles doivent être informées de la possibilité de bénéficier de l'Atesat, de son contenu, des modalités de sa mise en œuvre, de son coût, et des responsabilités respectives qui en découlent.

Les communes et groupements qui ne sont plus éligibles peuvent continuer à bénéficier de l'Atesat pendant les douze mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral, de manière à ce qu'ils puissent s'organiser pour prendre en charge les compétences relatives aux domaines couverts par l'Atesat. S'il s'avérait qu'une collectivité redevenait éligible au bout de ces douze mois, il lui reviendrait de décider si elle souhaite à nouveau bénéficier de l'Atesat.

2. Le cadre d'intervention

2.1. La convention d'Atesat

a) Les prestations fournies au titre de l'Atesat s'inscrivent dans le cadre d'une convention dont les contenus et les

modalités de mise en œuvre sont établis avec la collectivité locale dans le cadre des dispositions du décret et de l'arrêté d'application.

La convention, en plus de la mission de base, détermine les missions complémentaires qui sont demandées par la commune ou le groupement. Celles-ci sont le droit dès lors que la collectivité demande à en bénéficier. Dans la mesure où une mission complémentaire serait demandée ou retirée après la signature de la convention, un avenant complète celle-ci et définit les modalités fixant notamment la nouvelle rémunération.

La convention doit refléter les besoins constatés de la collectivité. Si un élément de la mission de base n'est pas réalisé au titre de l'Atesat, cette disposition devra figurer explicitement dans la convention, la rémunération de la mission de base demeurant inchangée.

b) La collectivité doit prendre une délibération qui demande à bénéficier de l'Atesat, approuve le projet de convention et autorise le maire ou le président du groupement de communes à la signer. La signature de la convention au nom de l'Etat est effectuée par le préfet qui peut déléguer sa signature au directeur départemental de l'équipement. Deux exemples de convention sont annexés à la présente circulaire.

Les responsabilités qui découlent de la convention sont celles d'un contrat administratif qui est établi entre deux parties : la collectivité et l'Etat. La convention engage la DDE dans son ensemble mais elle peut désigner les unités qui apporteront plus spécialement leur assistance à la collectivité concernée.

La convention prend effet à la date fixée d'un commun accord par les signataires et sa durée est d'un an à compter de cette date. Par souci de simplification de gestion, la date de prise d'effet au 1^{er} janvier pourra être privilégiée. La convention est renouvelable deux fois par tacite reconduction, dès lors que la collectivité continue à réunir les conditions fixées par la loi et le décret ou que celle-ci n'a pas fait connaître son intention d'y mettre fin. La commune ou le groupement peut, après délibération de son organe délibérant, demander à résilier la convention à tout moment, un préavis de six mois devant être respecté.

Au cas où les conditions ne seraient pas réunies pour que les services de la DDE remplissent normalement leur mission, par exemple si la collectivité ne fournissait pas de façon répétée et volontaire les informations nécessaires à la réalisation d'une action, l'Etat a la possibilité de résilier la convention après qu'une mise en demeure ait été effectuée et qu'un préavis de six mois ait été respecté.

c) Lors de la mise au point des conventions, les dispositions relatives à l'Atesat devront être explicitées aux représentants des collectivités. Les contenus des missions seront éventuellement détaillées en fonction du diagnostic qui sera fait pour chacune des collectivités.

2.2. Rémunération

La rémunération de l'Atesat est définie par l'arrêté du 27 décembre 2002. Ses règles diffèrent de celles relatives à la rémunération de l'ATGC principalement par l'abandon de la référence au volume de travaux réalisés par la collectivité. Les principes retenus pour la rémunération de la mission sont les suivants :

- une rémunération forfaitaire en fonction du nombre d'habitants de la strate d'éligibilité définie par le décret ;
- une progression de son montant forfaitaire en fonction de la taille démographique sans effet de seuil d'une strate à l'autre ;
- des tarifs pour les missions complémentaires que la commune demande à la DDE d'assurer ; ces tarifs sont calculés pour chacune d'entre elles en pourcentage de la mission de base et tient compte de leur contenu ;
- une incitation en direction des groupements de communes : la rémunération directe due par les communes membres d'un groupement est diminuée en raison des transferts de compétences effectués. Cette réfaction appliquée au tarif d'une commune n'est pas conditionnée par le conventionnement d'une Atesat avec le groupement auquel elle appartient.

L'Etat émet chaque année un titre de recettes correspondant à la dépense figurant dans la convention auprès de chacune des collectivités bénéficiaires de l'Atesat.

3. Une organisation à mettre en place

3.1. Mise en place d'un pilotage local de l'Atesat

Au regard des évolutions entre l'ATGC et l'Atesat, notamment sur l'éligibilité des collectivités et sur le contenu des missions, la DDE doit examiner son organisation pour assurer ce service dans les meilleures conditions et répondre aux attentes des collectivités, notamment dans le cadre du développement de l'intercommunalité.

A cet effet, elle doit mettre en place un pilotage de l'activité dès la phase de préparation, puis lors des actions d'information des collectivités. Le pilotage devra prendre en compte les compétences à mobiliser, le suivi des conditions d'éligibilité des collectivités et l'évolution de l'intercommunalité dans le département. Il se poursuivra pendant la mise en œuvre de l'Atesat.

L'Atesat doit faire l'objet, de la part de la DDE, d'un suivi global de son niveau d'activité comme pour les autres missions.

3.2. Un pilotage national

La DGUHC poursuivra la mise en place d'outils d'assistance afin d'accompagner les services, notamment sous la forme de dispositifs d'assistance technique et de questions-réponses sur l'Intranet. Un guide des missions d'Atesat vous sera adressé. Un suivi de la mise en place de l'Atesat sera réalisé dans le cadre du Comité national d'évaluation du plan de

modernisation de l'ingénierie publique.

3.3. Gestion de la période transitoire

Dès parution de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002, il vous appartient de vous rapprocher des collectivités qui bénéficient aujourd'hui de l'ATGC mais qui ne sont pas éligibles à l'Atesat afin de les informer clairement de leur nouvelle situation, même si ce concours que vous avez accepté au titre de 2002 peut continuer à leur être apporté dans les mêmes conditions jusqu'au 31 décembre 2003. Les services de la DDE les aideront pour que la transition s'effectue dans les meilleures conditions possibles au plus tard au 31 décembre 2003. Les concours d'ATGC peuvent donc continuer jusqu'à cette date.

L'entrée en vigueur de la convention d'Atesat entraîne l'extinction de l'ATGC pour la collectivité concernée.

Dans la mesure où la collectivité bénéficie déjà de l'ATGC et signe une convention d'Atesat en cours d'année, un décompte devra être émis par le service au titre de chacune des missions. Les rémunérations respectives devront être calculées séparément au prorata des jours couverts par chacune d'entre elles sur l'année 2002 ou 2003, en prenant comme référence la date de mise en œuvre de l'Atesat. Les collectivités restant bénéficiaires de l'ATGC au titre de l'année 2003 doivent continuer d'inscrire cette dépense dans leur budget.

Pour les collectivités de plus de 2 000 habitants et les groupements, le calcul des dépenses afférentes aux activités accomplies doit être effectué à la date d'arrêt de l'ATGC en établissant le montant de celles-ci.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de
l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
F. Delarue

ANNEXE I RELATIVE AU CONTENU DE L'ATESAT 1. **Domaine de la voirie**

a) L'assistance porte sur la voirie de la collectivité affectée à la circulation générale, c'est-à-dire les voies communales (art. L. 111-1 et L. 141-1 du code de la voirie routière) et les chemins ruraux (art. L. 161-1). Il peut être utilement précisé dans l'annexe à la convention la liste des voies concernées, au besoin en référence au tableau de classement s'il est tenu à jour, ou à l'aide d'une carte.

L'assistance est donc fournie à la demande du maire ou bien dans le cadre d'interventions fixées par la convention : une visite préalable du réseau routier et des ouvrages d'art, des propositions de travaux d'entretien ou d'intervention d'entreprises dans le cadre de prise de mesures de police, l'exercice de la police de la conservation essentiellement.

b) L'assistance à la gestion de la voirie vise :

- la préparation des arrêtés de circulation en tant qu'ils ont une portée technique ;
- un conseil d'ordre général pour des problèmes d'exploitation de la voirie ;
- la participation aux réunions de coordination des travaux ;
- la gestion des autorisations de voirie ;
- l'assistance en vue de confier à des prestataires la réalisation de plans d'alignement ;
- la proposition de clauses techniques à imposer aux aménageurs et l'organisation du contrôle du bon respect de ces clauses ;
- la préparation des procédures de classement et de déclassement des voies ;
- la programmation des travaux d'entretien.

Des conseils peuvent être formulés au titre de la conservation du domaine public. La répression des atteintes au domaine public est réalisée par les agents assermentés dans le cadre de l'application de l'ordonnance du 27 décembre 1958. Ils peuvent intervenir lors de leurs déplacements ou à la demande du représentant de la collectivité.

La convention d'Atesat ne conduit pas le service à organiser une surveillance continue de la voirie mais l'ensemble de la voirie fera l'objet d'une reconnaissance périodique ou lors d'interventions sur demande du représentant de la collectivité.

c) L'assistance pour l'entretien et les réparations de la voirie s'entend comme celle que produirait un service technique de la collectivité. L'assistance intègre par conséquent la maîtrise d'œuvre pour ces types de travaux, qui comprend essentiellement, outre d'éventuelles études :

- l'assistance à la passation des contrats de travaux ;
- la direction de l'exécution des contrats de travaux ;
- l'assistance à l'organisation de la réception des travaux.

d) La mission concernant les ouvrages d'art est une assistance au représentant de la collectivité qui comprend essentiellement les trois phases suivantes :

- constitution d'un descriptif sommaire du patrimoine (localisation, nature des ouvrages) ;
- assistance pour faire réaliser un diagnostic technique et définir une organisation de la surveillance ;
- assistance à l'organisation de l'entretien courant.

Il sera expliqué aux représentants des collectivités tout l'intérêt (du point de vue patrimonial ou de leur responsabilité)

qu'ils ont à faire entretenir leurs ouvrages d'art. L'Atesat est l'occasion d'engager une reconquête méthodique de ce patrimoine.

La convention doit indiquer, en fonction de la connaissance qu'a le maître d'ouvrage de son patrimoine, des expertises déjà réalisées ou des travaux effectués, quels sont ses besoins sur la durée de la convention. Il convient d'examiner l'impact éventuel des investigations qui seront réalisées en termes d'études à mener, de mesures de police à prendre, voire de travaux à effectuer en fonction de l'état des ouvrages d'art.

e) L'assistance à la définition de la compétence à transférer à un groupement de communes s'adresse aux communes qui ont une intention de créer un tel groupement ou aux groupements qui cherchent à redéfinir le contenu de la compétence voirie. Il s'agit essentiellement de faire des propositions sur l'étendue de cette compétence (les voies communales à transférer par exemple) et des actions qui en découlent (études, travaux, etc.).

De même, mais uniquement en direction des groupements de communes, l'assistance peut conduire à aider leur représentant dans la mise en place d'un service technique dans un ou plusieurs domaines d'intervention de l'Atesat. Il s'agit d'assister le représentant de la collectivité dans l'évaluation de ses besoins en fonction des missions réalisées ou futures.

2. Domaines de l'aménagement et de l'habitat

a) Conseil sur la faisabilité d'un projet ainsi que sur les procédures et démarches à suivre pour le réaliser (art. 5 du décret) :

L'objectif est d'aider le représentant de la collectivité à apprécier l'opportunité et la faisabilité d'un projet en formulant des avis oraux (ou des notes écrites reprenant ces avis) qui peuvent porter sur les éléments disponibles pour un équipement équivalent, les critères de faisabilité à faire étudier, les contraintes à prendre en compte ou bien les démarches à suivre. La mission peut consister à proposer une méthode de conduite de projet en vue de la définition du programme. La mission ne comprend pas de rédaction de cahier des charges. Mais le conseil peut porter sur la nécessité de recourir ou non à une assistance extérieure.

b) Conseil aux groupements pour l'établissement de diagnostics sur l'aménagement du territoire (art. 6 du décret) ;

Ce conseil vise uniquement les groupements qui ont souvent, du fait de leur création récente, des besoins d'expertises pour enrichir leur réflexion sur les enjeux d'un territoire. Il est fréquent que des projets nécessitent d'être davantage cadrés, car touchant à des problématiques complexes relatives à l'aménagement du territoire, à la maîtrise des opérations d'urbanisme, au foncier, au bâti, aux déplacements, au développement économique, à la cohésion sociale, à l'environnement, etc. Les diagnostics territoriaux peuvent constituer la somme de ces analyses, expertises, hypothèses et scénarios. Il s'agit d'aider les élus des groupements qui souhaitent par exemple acquérir des données statistiques (ou leur cartographie) concernant leur territoire et les renforcer ainsi tout au long de leurs réflexions sur ses enjeux et son avenir.

Ce conseil ne comprend pas la production de cahier des charges pour la production de diagnostics réalisés par des prestataires extérieurs.

c) Assistance pour les groupements dans le domaine de l'habitat (art. 6 du décret) :

La mission d'assistance au représentant du groupement de communes qui souhaite élaborer une politique d'intervention en matière d'habitat est nouvelle. Une telle politique doit s'appuyer sur un diagnostic élaboré à la bonne échelle. C'est sur cette base que des projets peuvent s'adosser au moment de réaliser des études d'opportunité et de faisabilité. La phase du diagnostic comprend en effet une mise en perspective et une mise en cohérence avec des problématiques plus globales perçues à d'autres échelles.

L'assistance apportée par le service consiste notamment en la définition du programme d'études à réaliser en vue d'établir un diagnostic, l'élaboration de cahiers des charges et l'aide à la conduite d'études.

3. Missions complémentaires

Leur principe est d'étendre le champ de la mission de base en fonction des besoins des collectivités.

a) La sécurité routière constitue un sujet prioritaire qui doit mobiliser l'action des services dans les domaines d'intervention au titre de l'Atesat. L'assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière sur voies communales permet d'éclairer le représentant de la collectivité dans les choix qu'il aura à faire : mesures de police, aménagement de traversées, travaux de voirie par exemple. Le diagnostic de sécurité doit s'adosser à des analyses pertinentes des causes et faire le point des enjeux et des objectifs à atteindre.

L'assistance consiste à aider la collectivité à conduire les études nécessaires à la production d'un diagnostic. Elle peut être étendue à une participation à des réunions avec les riverains ou les représentants des personnes concernées par les futures mesures (associations, transporteurs, etc.).

b) L'assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie constitue une extension de l'assistance fournie au titre de la mission de base : la visite du réseau au titre de l'entretien des voies peut en effet conduire le service à faire des propositions au représentant de la collectivité en matière d'amélioration du confort de la chaussée (transformation d'une chaussée non revêtue en chaussée revêtue, etc.) ou de modifications des caractéristiques géométriques de la chaussée (élargissement de chaussée, rectifications de tracés etc.).

c) La gestion du tableau de classement de la voirie consiste à mettre à jour puis à tenir le tableau de classement de la commune.

d) Les travaux de modernisation comportent les mêmes éléments de maîtrise d'œuvre que ceux fournis au titre de la mission de base pour l'entretien et la réparation de la voirie. Mais il convient de s'en tenir au strict respect des montants

plafonds par opération et cumulés qui sont définis dans le décret.

ANNEXE II
A. - EXEMPLE DE CONVENTION D'ATESAT
POUR UNE COMMUNE

Exemple de convention pour l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire à la commune de...

La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, dans son article 7-1, issu de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, offre la possibilité à certaines collectivités de recourir à l'assistance technique de l'Etat. Il s'agit de la création d'un service public de proximité qui permet à celles-ci d'être assistées dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat en raison de l'insuffisance de leur moyens financiers et humains. L'Etat agit alors par solidarité envers ces collectivités et pour le maintien d'une présence et de compétences techniques sur l'ensemble du territoire national.

Il est donc partenaire des collectivités pour l'aménagement du territoire dans le cadre des missions définies dans le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002, relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements. L'arrêté du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire détermine les modalités de la rémunération de ce service.

La commune de... répond aux critères définis par la loi du 11 décembre 2001 et le décret du 27 septembre 2002 pour bénéficier de l'assistance et figure dans la liste des communes éligibles fixée par l'arrêté préfectoral en date du... Elle a demandé à bénéficier de l'assistance de l'Etat.

Il est donc convenu entre l'Etat, ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, représenté par M..., Préfet du département de... et la commune de..., représentée par M..., maire, autorisé par la délibération du conseil municipal en date du, qu'une mission d'assistance des services de la direction départementale de l'équipement soit assurée dans les conditions définies ci-après.

Article 1^{er}
Objet

L'assistance des services de la direction départementale de l'équipement du département de... auprès de la commune de... comprend une mission de base (assortie de missions complémentaires) définie par la présente convention.

1.1. Au titre de la mission de base, sont prévus

1.1.1. Dans le domaine de la voirie, telle qu'elle est définie aux articles L. 111-1, L. 141-1 et L. 161-1 du code de la voirieroutière

L'assistance à la gestion de la voirie et de la circulation consistant en une assistance à la préparation des arrêtés de circulation et des autorisations de voirie, à la coordination de travaux, à l'assistance à la réalisation des plans d'alignement ainsi que l'assistance au classement et déclasserement des voies ;

L'assistance, pour l'entretien et les réparations de la voirie, à la programmation des travaux, à la conduite des études, à la passation des marchés de travaux et à la direction des contrats de travaux ;

L'assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liés à son exploitation ;

L'assistance à la définition des compétences à transférer à un groupement de communes.

1.1.2. Dans les domaines de l'aménagement et de l'habitat

Le conseil sur la faisabilité d'un projet ainsi que sur les procédures et les démarches à suivre pour le réaliser ;

Les caractéristiques de cette assistance et de ce conseil, pour l'ensemble de la mission de base, sont précisées en tant que de besoin en termes d'objet et de calendrier dans l'annexe n° 1 à la présente convention.

1.2. Au titre des missions complémentaires, sont prévues

L'assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière ;

L'assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie ;

La gestion du tableau de classement de la voirie ;

L'étude et la direction des travaux de modernisation de la voirie dont le coût unitaire prévisionnel n'excède pas 30 000 euros (hors TVA) et dont le montant cumulé n'excède pas 90 000 euros (hors TVA) sur l'année.

Les caractéristiques de cette assistance sont précisées, pour chacune d'elles, en tant que de besoin, en termes d'objet et de calendrier, dans l'annexe n° 2 à la présente convention.

Article 2

Durée

Conformément à l'article 3 du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 sus-visé, la durée de la convention est fixée à un an.

Elle peut être renouvelée deux fois, par tacite reconduction, dès lors que la commune de... continue de réunir les conditions fixées par le décret du 27 septembre 2002, et telles que constatées par l'arrêté préfectoral prévu à son article 11. Toutefois, si la commune de... ne répond plus aux critères fixés aux articles 1^{er} et 2 du décret, elle peut continuer à bénéficier de cette assistance pendant les douze mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral qui le constate.

La présente convention peut être résiliée par l'Etat ou la commune de... moyennant un préavis de six mois.

Article 3

Date de prise d'effet

La présente convention prend effet à la date du ...

Article 4

Rémunération

Le montant forfaitaire annuel de la rémunération de l'assistance technique correspondant à la mission de base est de

... euros

(Ce montant est celui qui résulte de l'application des alinéas 1 et 2 des articles 1, 2 ou 3 de l'arrêté, si la commune répond aux conditions correspondantes).

La rémunération de l'assistance technique correspondant aux missions complémentaires est décomposée comme il suit :

Mission n° 1. - L'assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière

... euros

Mission n° 2. - L'assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie

... euros

Mission n° 3. - La gestion du tableau de classement de la voirie

... euros

Mission n° 4. - L'étude et la direction des travaux de modernisation de la voirie dont le coût unitaire prévisionnel n'excède pas 30 000 euros (hors TVA) et dont le montant cumulé n'excède pas 90 000 euros (hors TVA) sur l'année

... euros

Soit une rémunération totale annuelle de l'assistance technique correspondant à

... euros

(En toutes lettres :

euros)

Lesdits montants forfaitaires annuels sont revalorisés annuellement en considération de l'évolution de l'index d'ingénierie, dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2002 susvisé.

Si pour une année donnée, la mission d'ATESAT n'est conventionnée que pour une partie de l'année, la rémunération correspondante est calculée au *prorata temporis*.

Article 5

Paiement

Le paiement de la rémunération est exigible à chaque terme annuel sur la base de l'émission d'un titre de recettes.

Article 6

Avenant

Toute modification fera l'objet d'un avenant selon les mêmes modalités d'approbation de la présente convention, les dispositions des annexes pourront être modifiées par un échange de lettres entre le directeur départemental de l'équipement et le maire de la commune de ...

Annexe I
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS DE BASE

Cette annexe I concerne les modalités de mise en œuvre de la mission de base. Il peut être utile d'y faire figurer certaines étapes à réaliser comme, par exemple, pour l'assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art. Des cartes des voies communales ou d'intérêt communautaire peuvent compléter l'annexe.

Annexe II
CARACTÉRISTIQUES DES MISSIONS COMPLÉMENTAIRES

Cette annexe II concerne la définition des caractéristiques de la ou des mission(s) complémentaire(s). Il peut être utile d'y faire figurer certaines étapes de la démarche.

Les caractéristiques de l'assistance au titre de la mission complémentaire intitulée « ... » sont définies de la manière suivante :

B. - EXEMPLE DE CONVENTION D'ATESAT
POUR UN GROUPEMENT

Exemple de convention pour l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire au groupement de...

La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, dans son article 7-1, issu de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, offre la possibilité à certaines collectivités de recourir à l'assistance technique de l'Etat. Il s'agit de la création d'un service public de proximité qui permet à celles-ci d'être assistées dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat en raison de l'insuffisance de leur moyens financiers et humains. L'Etat agit alors par solidarité envers ces collectivités et pour le maintien d'une présence et de compétences techniques sur l'ensemble du territoire national.

Il est donc partenaire des collectivités pour l'aménagement du territoire dans le cadre des missions définies dans le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002, relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements. L'arrêté du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire détermine les modalités de la rémunération de ce service.

Le groupement de... répond aux critères définis par la loi du 11 décembre 2001 et le décret du 27 septembre 2002 pour bénéficier de l'assistance et figure dans la liste des collectivités éligibles fixée par l'arrêté préfectoral en date du... Il a demandé à bénéficier de l'assistance de l'Etat.

Il est donc convenu entre l'Etat, ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, représenté par M..., Préfet du département de... et le groupement de..., représentée par M..., président, autorisé par l'organe délibérant en date du..., qu'une mission d'assistance des services de la direction départementale de l'équipement soit assurée dans les conditions définies ci-après.

Article 1^{er}
Objet

L'assistance des services de la direction départementale de l'équipement du département de... auprès du groupement de... comprend une mission de base (assortie de missions complémentaires) définie par la présente convention.

1.1. *Au titre de la mission de base, sont prévus*

1.1.1. Dans le domaine de la voirie, telle qu'elle est définie aux articles L. 111-1, L. 141-1 et L. 161-1 du code de la voirieroutière

L'assistance à la gestion de la voirie et de la circulation consistant en une assistance à la préparation des arrêtés de circulation et des autorisations de voirie, à la coordination de travaux, à l'assistance à la réalisation des plans d'alignement ainsi que l'assistance au classement et déclassé des voies ;

L'assistance, pour l'entretien et les réparations de la voirie, à la programmation des travaux, à la conduite des études, à la passation des marchés de travaux et à la direction des contrats de travaux ;

L'assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liés à son exploitation ;

L'assistance à la définition des compétences à transférer à un groupement de communes.

1.1.2. Dans les domaines de l'aménagement et de l'habitat

Le conseil sur la faisabilité d'un projet ainsi que sur les procédures et les démarches à suivre pour le réaliser.

1.1.3. Dans le domaine de l'aménagement

Le conseil pour l'établissement de diagnostics sur l'aménagement du territoire du groupement.

1.1.4. Dans le domaine de l'habitat

L'assistance pour l'élaboration de politiques d'intervention en matière d'habitat.

1.1.5. Elle comprend en outre

L'assistance à la mise en place d'un service technique.

Les caractéristiques de cette assistance et de ce conseil, pour l'ensemble de la mission de base, sont précisées en tant que de besoin en termes d'objet et de calendrier dans l'annexe n° 1 à la présente convention.

1.2. Au titre des missions complémentaires, sont prévues

L'assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière ;

L'assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie ;

La gestion du tableau de classement de la voirie ;

L'étude et la direction des travaux de modernisation de la voirie dont le coût unitaire prévisionnel n'excède pas 30 000 euros (hors TVA) et dont le montant cumulé n'excède pas 90 000 euros (hors TVA) sur l'année.

Les caractéristiques de cette assistance sont précisées, pour chacune d'elles, en tant que de besoin, en termes d'objet et de calendrier, dans l'annexe n° 2 à la présente convention.

Article 2

Durée

Conformément à l'article 3 du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 susvisé, la durée de la convention est fixée à un an.

Elle peut être renouvelée deux fois, par tacite reconduction, dès lors que le groupement de ... continue de réunir les conditions fixées par le décret du 27 septembre 2002, et telles que constatées par l'arrêté préfectoral prévu à son article 11. Toutefois, si le groupement de ... ne répond plus aux critères fixés aux articles 1^{er} et 2 du décret, il peut continuer à bénéficier de cette assistance pendant les douze mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral qui le constate.

La présente convention peut être résiliée par l'Etat ou le groupement de ... moyennant un préavis de six mois.

Article 3

Date de prise d'effet

La présente convention prend effet à la date du ...

Article 4

Rémunération

Le montant forfaitaire annuel de la rémunération de l'assistance technique correspondant à la mission de base est de

... euros

La rémunération de l'assistance technique correspondant aux missions complémentaires est décomposée comme il suit :

Mission n° 1. - L'assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière

... euros

Mission n° 2. - L'assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie

... euros

Mission n° 3. - La gestion du tableau de classement de la voirie

... euros

Mission n° 4. - L'étude et la direction des travaux de modernisation de la voirie dont le coût unitaire prévisionnel n'excède pas 30 000 euros (hors TVA) et dont le montant cumulé n'excède pas 90 000 euros (hors TVA) sur l'année

... euros

Soit une rémunération totale annuelle de l'assistance technique correspondant à

... euros

(En toutes lettres

euros)

Lesdits montants forfaitaires annuels sont revalorisés annuellement en considération de l'évolution de l'index d'ingénierie, dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2002 susvisé.

Si pour une année donnée, la mission d'ATESAT n'est conventionnée que pour une partie de l'année, la rémunération correspondante est calculée au prorata temporis.

Article 5 *Paiement*

Le paiement de la rémunération est exigible à chaque terme annuel sur la base de l'émission d'un titre de recettes.

Article 6 *Avenant*

Toute modification fera l'objet d'un avenant selon les mêmes modalités d'approbation de la présente convention, les dispositions des annexes pourront être modifiées par un échange de lettres entre le directeur départemental de l'équipement et le représentant du groupement de ...

Le président du groupement de ...

Le préfet du département de ...

Annexe I MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS DE BASE

Cette annexe I concerne les modalités de mise en œuvre de la mission de base. Il peut être utile d'y faire figurer certaines étapes à réaliser comme, par exemple, pour l'assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art. Des cartes des voies communales ou d'intérêt communautaire peuvent compléter l'annexe.

Annexe II CARACTÉRISTIQUES DES MISSIONS COMPLÉMENTAIRES

Cette annexe II concerne la définition des caractéristiques de la ou des mission(s) complémentaire(s). Il peut être utile d'y faire figurer certaines étapes de la démarche.

Les caractéristiques de l'assistance au titre la mission complémentaire intitulée « ... » sont définies de la manière suivante :